



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1259

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0208/FR

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (France) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20241259.FR

1. MSG 201 IND 2024 0208 FR FR 16-07-2024 13-05-2024 FR ANSWER 16-07-2024

2. France

3A. Ministères économiques et financiers Direction générale des entreprises  
SCIDE/SQUALPI - Pôle Normalisation et réglementation des produits  
Bât. Sieyès -Teledoc 143  
61, Bd Vincent Auriol  
75703 PARIS Cedex 13  
d9834.france@finances.gouv.fr

3B. Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique 39-43 Quai André Citroën, 75015 Paris

4. 2024/0208/FR - SERV - Services de la société de l'information

5.

6. Les autorités françaises souhaitent communiquer les éléments de réponse ci-après aux demandes d'information supplémentaire de la Commission.

The Commission services would like further explanations concerning the service providers that would fall under the scope of the notified draft. In particular:

- Whether those service providers would include providers of information society services, as per the meaning of Directive 2000/31/EC and the related case law of the CJEU. In the affirmative, whether the notified draft would apply to providers of information society services established in the territory of other Member States than France.

FR : Comme indiqué dans le courrier des autorités françaises en date du 2 mai en réponse à l'avis circonstancié de la Commission du 17 janvier, le champ d'application territorial des articles 1 et 2 du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (« PJJ SREN ») est limité aux seuls services de la société de l'information établis en France ou hors de l'Union européenne. Le texte prévoit en outre des conditions précises à l'extension de l'application de ces règles aux services de la société de l'information établis dans d'autres États membres de l'Union européenne. Ces conditions sont strictement rapportées à celles fixées par l'article 3 de la directive e-commerce, telles qu'interprétées par la CJUE, notamment dans son arrêt C-376/22 « Google Ireland » du 9 novembre 2023. Le dispositif applicable aux fournisseurs de services établis dans d'autres États membres repose notamment sur un mécanisme de désignation individualisée des acteurs visés et le respect des conditions de fond et de procédure fixées à l'article 3 précité.

Le référentiel relatif aux systèmes de vérification de l'âge, pris en application de l'article 1 du PJJ SREN, est donc soumis au même champ d'application territorial.



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

- In the affirmative, the practical way in which the French authorities will implement the notified draft, and the underlying law, in a way compatible with the recent CJEU case law (C-376/22)

FR : Cf. réponse à la question précédente.

Whether those service providers would include on-demand audiovisual media services within the meaning of Directive 2010/13/EU. In the affirmative, the French authorities are kindly requested to clarify whether the notified draft framework ("Référentiel relatif aux systèmes de vérification de l'âge") covers age verification tools as referred to under Article 6a of Directive 2010/13/EU.

FR : L'article 1 du PJJ SREN prévoit que le référentiel est applicable notamment aux éditeurs de services de communication au public en ligne qui mettent à disposition du public des contenus pornographiques sous leur responsabilité éditoriale. Les services de médias audiovisuels à la demande qui entrent dans le champ de cette définition sont ainsi concernés par cette mesure, et devront donc se conformer au référentiel relatif aux systèmes de vérification de l'âge. Pour ces services, le référentiel couvre donc les outils de vérification de l'âge visés à l'article 6 bis de la directive 2010/13/UE.

Whether the notified draft would apply to providers of intermediary services as defined in Regulation (EU) 2022/2065. The type of services that would fall under the scope of the notified draft, and, to the extent possible, practical examples of such services.

FR : Outre les éditeurs de services mentionnés dans la réponse à la question précédente, l'article 1 du PJJ SREN est applicable aux services de plateformes de partage de vidéos qui fournissent des contenus pornographiques. Dans la mesure où ces plateformes sont des services intermédiaires au sens du règlement 2022/2065, l'article 1 du PJJ SREN – et donc le référentiel notifié – est applicable à des services intermédiaires. Les services ainsi visés sont les services de plateformes de partage de vidéos qui fournissent des contenus pornographiques ne relevant pas de leur responsabilité éditoriale.

The differences between the notions of "online public communication service publisher" with "editorial responsibility" over the pornographic content, as set out in Article 1 of law SREN amending Art 10 (I) of loi SCEN, and "targeted services broadcasting pornographic content" in the notified draft.

FR : L'expression « services visés diffusant des contenus à caractère pornographique », abrégé en « services visés », utilisée, par souci de simplification, dans le projet notifié vise à la fois éditeurs de services de communication au public en ligne qui mettent à disposition du public des contenus pornographiques sous leur responsabilité éditoriale et les services de plateformes de partage de vidéos qui fournissent des contenus pornographiques, soit tous les acteurs visés par l'article 1er du PJJ SREN.

The French authorities are kindly requested to provide additional explanations on the objectives pursued by the notified draft. In particular, in view of the framework provided in Regulation (EU) 2022/2065 and the national rules transposing Directive 2010/13/EU. The French authorities are also kindly requested to describe the interplay between the notified draft, and the underlying law, and the national rules transposing Directive 2010/13/EU.

FR : Comme indiqué dans le courrier des autorités françaises en date du 22 décembre 2023, l'article 28 ter (1.a) de la directive 2010/13/EU (« directive SMA ») appelle les Etats-membres à veiller à ce que « les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour protéger les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ». L'article 28 ter (3.f) indique : « Aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe 1 a), les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes. Ces mesures consistent à [...] mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ». L'article 60 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication habilite l'Autorité de



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) à veiller au respect, par les plateformes de partage de vidéos, des obligations prévues par l'article 28 ter de la directive SMA.

A cet égard, l'article 1er du projet de loi SREN, qui prévoit l'application par les plateformes de partage de vidéos d'un système de vérification de l'âge sous le contrôle de l'Arcom, apparaît comme une mesure complémentaire du système des règles nationales transposant la directive SMA.

L'obligation s'appliquera, d'une part aux plateformes de partage de vidéo, d'autre part aux sites ayant une responsabilité éditoriale sur leur contenu (qui sont en dehors du champ du DSA), dès lors qu'ils mettent à disposition du public des contenus pornographiques.

The French authorities are kindly requested to clarify whether the notified draft framework ("Référentiel relatif aux systèmes de vérification de l'âge") covers age verification systems applicable to video-sharing platforms in accordance with Article 28b of Directive 2010/13/EU.

Cf. réponse à la question précédente.

The Commission services would like to receive further information regarding the notified draft and the concrete situations it aims to address. Especially in view of the maximum harmonization effect of Regulation (EU) 2022/2065 and its Recital 9, and its supervisory and enforcement regime set out in its Chapter IV.

FR : Comme précisé dans le courrier des autorités françaises en date du 22 décembre 2023, l'avis circonstancié de la Commission formulé par courrier en date du 25 octobre dernier et relatif au PJJ SREN fait valoir que la protection des mineurs fait partie intégrante des objectifs politiques poursuivis par le règlement 2022/2065 (« DSA »). Les autorités françaises reconnaissent et se félicitent de l'ambition de la Commission en faveur d'une meilleure protection des mineurs en ligne. Elles rappellent également que ce dernier s'articule avec la directive SMA.

L'article 2 du règlement DSA dispose explicitement que « le présent règlement s'entend sans préjudice des règles établies par d'autres actes juridiques de l'Union régissant d'autres aspects de la fourniture de services intermédiaires dans le marché intérieur ou précisant et complétant le présent règlement, en particulier les actes suivants : la directive 2010/13/UE ». En outre, son considérant 10 précise qu'il s'applique : « sans préjudice d'autres actes du droit de l'Union régissant la fourniture de services de la société de l'information en général, régissant d'autres aspects de la fourniture de services intermédiaires dans le marché intérieur ou précisant et complétant les règles harmonisées énoncées dans le présent règlement, tels que la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil (7), y compris les dispositions de ladite directive concernant les plateformes de partage de vidéos ».

Les colégislateurs européens ont donc prévu explicitement que le règlement DSA n'affecte pas les règles posées par la directive relative aux services de médias audiovisuels (« directive SMA ») telle que révisée en 2018.

Les autorités françaises considèrent ainsi que le règlement DSA n'affecte pas les règles établies par la directive SMA et qu'aux termes de cette directive, un Etat membre est fondé à adopter des mesures visant les plateformes de partage de vidéos et enjoignant, notamment, la mise en place de systèmes de vérification de l'âge des utilisateurs.

L'article 1er du projet de loi, qui prévoit l'application par les plateformes de partage de vidéos d'un système de vérification de l'âge sous le contrôle de l'Arcom, apparaît ainsi comme une mesure complémentaire du système des règles nationales transposant la directive SMA.

The Commission services would like to better understand the intended interplay between the notified draft, and the underlying law, and the on-going Task Force on Age Verification under the Digital Services Act (DSA), as well as its objective to set up an EU wide solution for age assurance.

FR : En application de la loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, l'Arcom « établit et publie [...], après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [CNIL], un référentiel déterminant les exigences techniques minimales applicables aux systèmes de vérification de l'âge. Ces exigences portent sur la fiabilité du contrôle de l'âge des utilisateurs et sur le respect de leur vie privée. » Le « projet notifié » s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition législative.

En parallèle, les services de l'Arcom, ainsi que ceux de la CNIL et ceux des administrations gouvernementales intéressées, participent activement aux travaux de la Taskforce on Age Verification dont ils se félicitent. En effet, les autorités françaises sont convaincues que l'Union européenne est, à terme, le niveau de régulation le plus pertinent pour assurer la mise en œuvre de solutions de contrôle de l'âge en ligne, notamment par les éditeurs de sites à caractère



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

pornographique dont l'activité s'exerce dans plusieurs États membres et qui se sont montrés jusqu'ici particulièrement récalcitrants à adopter des mesures de protection efficaces des mineurs.

Les autorités françaises se félicitent que la Commission ait exprimé son ouverture, en l'absence à court terme d'une solution à l'échelle européenne, à l'égard du dispositif français de vérification de l'âge.

S'agissant de l'avenir, elles prennent l'engagement de réviser en tout ou partie leur dispositif juridique interne lorsqu'une base légale suffisamment précise au niveau de l'Union permettra d'imposer à tout ou partie des plateformes concernées par l'accès à des contenus pornographiques un dispositif effectif de vérification de l'âge.

Dans ces conditions, elles envisagent le projet notifié comme une solution transitoire, dans l'attente d'une solution européenne efficace.

What is France understanding of the difference between age verification, age assurance and age estimation (see Research Report: Mapping age assurance typologies and requirements).

FR : Les autorités françaises ont bien pris connaissance du rapport de la Commission « Mapping age assurance typologies and requirements ». Dans la loi SREN, et en conséquence, dans le projet notifié, l'expression « vérification de l'âge », qui en l'occurrence renvoie à une vérification de majorité, est employée en tant que terme générique (qui peut être traduit par « age assurance » en anglais) visant à couvrir à la fois les solutions de génération de preuve d'âge fondées sur l'estimation d'âge mais aussi sur la vérification de l'âge au sens dudit rapport.

Whether age estimation is regarded in the notified draft as an effective solution to distinguish with certainty between minors users and adult users in relation to pornographic content.

FR : S'agissant en particulier des solutions de génération de preuve d'âge fondées sur l'estimation de l'âge, l'Arcom considère qu'elles sont efficaces dès lors qu'elles remplissent les critères énoncés dans la première partie du projet notifié intitulée « Fiabilité des systèmes de vérification de l'âge ». Lorsque la solution technique mise en place repose sur une estimation de l'âge de l'utilisateur, elle doit être paramétrée de sorte à exclure le risque qu'un utilisateur mineur soit considéré comme majeur (« faux positifs »).

The Commission services would welcome more information on the outcome of the testing of the “double anonymity” or “double confidentiality” mechanisms confirming its technical feasibility and its ability to meet the need for privacy protection.

FR : En préambule, il faut noter que le « double anonymat » ne correspond pas un standard technique bien défini, et que le terme lui-même peut porter à confusion, car il n'est pas utilisé pour parler de systèmes qui ne traiteraient que des données anonymes au sens du RGPD.

Le concept de « double anonymat » initialement proposé par la CNIL peut se comprendre comme une séparation entre les systèmes en charge de l'émission des preuves d'âge d'une part et les services demandant la présentation d'une telle preuve d'autre part. Cette séparation peut se faire à plusieurs niveaux (organisationnel, juridique et technique).

En pratique, l'objectif est double :

- que le site visité puisse vérifier une preuve valide sans savoir l'identité de l'internaute ni aucune autre information que le fait qu'il présente une preuve valide ;
- que le système d'émission d'une preuve d'âge n'ait aucune information sur le site sur lequel la preuve a été utilisée.

Par ailleurs, les autorités françaises notent que ce concept de « double anonymat » peut donc permettre de se rapprocher ou d'atteindre les Key Requirements évoqués lors de la réunion de la Taskforce on Age Verification organisée par la Commission le 18 mars 2024 :

- Proof of age does not disclose any information about the identity of the user
- Proof of age does not disclose any information about the process of providing proof of age to any third party involved in the process (= the exchange is only known to the user and the online platform)

L'Arcom et la CNIL ont rencontré plusieurs acteurs privés, français et européens, et proposant différentes solutions techniques et organisationnelles pour atteindre cette exigence de « double anonymat ». Ces échanges ont confirmé la



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

faisabilité technique de systèmes de vérification de l'âge protecteurs de la vie privée et la volonté de l'industrie de s'adapter rapidement au cadre réglementaire en vigueur même si aucun système n'est encore en production à ce jour.

The Commission services would also welcome further information regarding the timeline for adoption of the technical standards set out in the notified draft.

FR : Le « projet notifié » de référentiel est actuellement soumis à consultation publique, jusqu'au 13 mai.

L'article 1er de la loi SREN prévoit que l'Arcom, après avis de la CNIL, « établit et publie le référentiel [...], dans un délai de deux mois à compter de sa promulgation. »

Pour l'adoption du projet notifié de référentiel, l'Arcom disposera des retours de la consultation publique, et devra saisir en amont la CNIL pour avis.

L'Autorité « tiendra compte », conformément au 2° de l'article 5 de la directive 2015/1535, des observations de la Commission européenne et, en toute hypothèse, le texte ne sera pas adopté avant la fin du délai de statu quo prévu par la directive de 2015/1535.

\*\*\*\*\*

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)